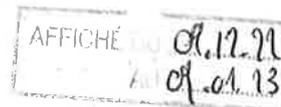


Service de prévention des risques techniques



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE à l'encontre de
la société Le Comptoir de Mathilde pour son installation
située à Camaret sur Aigues (84850)**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mai 2019 autorisant la société Le Comptoir de Mathilde, sise 952 chemin de Piolenc à Camaret sur Aigues (84850) à exploiter ses installations situées à la même adresse;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 30 août 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 30 août 2022 à la société Le Comptoir de Mathilde, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 juillet 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 susvisé et notamment de ses articles :

annexe II point 3.3.2 "Aires de stationnement des engins"

- L'aire de stationnement située à proximité de la bache à eau d'incendie au nord de l'établissement se trouve sur la voie de circulation périphérique et à plus de 5 m (environ 15 m) de cette bache,

annexe II point 13 "Moyens de lutte contre l'incendie - exercice incendie"

- l'exploitant n'a pas réalisé un exercice de défense contre l'incendie, dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé notamment pour les articles suivants :

- annexe II point 3.3.2 "Aires de stationnement des engins",
- annexe II point 13 "Moyens de lutte contre l'incendie - exercice incendie" ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 juillet 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé et notamment de son article :

article 68 "Moyens d'intervention en cas d'accident "

- le réseau des poteaux d'incendie est alimenté par des pompes électriques, au dire de l'exploitant ces pompes ne sont pas alimentées électriquement de façon indépendante du réseau électrique général de l'établissement. L'alimentation des pompes doit rester opérationnelle en cas de coupure de l'alimentation électrique générale dans le cadre d'une intervention pour un incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé notamment pour l'article suivant :

- article 68 " Moyens d'intervention en cas d'accident "

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Le Comptoir de Mathilde de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté ministériels du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Le Comptoir de Mathilde, située 952 chemin de Piolenc sur la commune de CAMARET SUR AIGUES (84850), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020

annexe II point 3.3.2 "Aires de stationnement des engins"
dans un délai de 3 mois

- En installant une aire de stationnement des engins de secours à une distance maximum de 5 m de la bâche à eau d'incendie au nord de l'établissement.

annexe II point 13 "Moyens de lutte contre l'incendie - exercice incendie"
dans un délai de 1 mois.

- En effectuant un exercice de défense incendie pour tester les bonnes pratiques d'intervention.

Prescriptions non respectées

Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

article 68 " Moyens d'intervention en cas d'accident "
dans un délai de 3 mois

- L'exploitant doit installer une alimentation électrique indépendante de l'alimentation de l'établissement pour les pompes qui alimentent le réseau des poteaux d'incendie.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

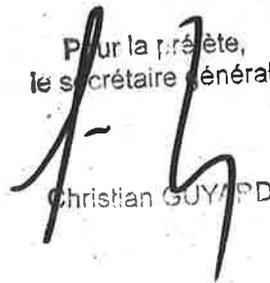
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois ;

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le maire de Camaret sur Aigues, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, - 5 DEC. 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général,



Christian GUY/DPD